



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 349/2025

CIRCULATION ALTERNÉE

Chemin de Canals

Travaux sur les ouvrages d'art

Du mercredi 12 novembre 2025, 08h00 au vendredi 12 décembre 2025, 17h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'entreprise CROA TP – ZA DE GABRIELAT rue du Crieu – 09100 PAMIER – représentée par Monsieur BIDONDO Nicolas, agissant pour le compte de la Communauté de Commune du Frontonnais, représentée par Monsieur LABLACHE Pierre, Impasse de l'abbé Arnoult – 31620 FRONTON –, en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux sur les ouvrages d'art, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, en mettant en place un **Alternat de Circulation par feux tricolores**, chemin de Canals, au niveau du pont, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise CROA TP, de réaliser des travaux sur les ouvrages d'art, chemin de Canals, au niveau du pont, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, chemin de Canals, au niveau du pont sera alternée par feux tricolores, elle sera précédée d'une signalisation d'approche durant les travaux.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **mercredi 12 novembre 2025, 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 12 décembre 2025, 17h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **les services de la Communauté de Communes du Frontonnais**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes du Frontonnais chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 octobre 2025.
Le Maire



Hugo CAVAGNAC